Constats et enjeux CRAS-AVERNAS

Description générale de la zone

Cras-Avernas et sa structure urbaine sont largement influencés par la proximité de l'autoroute E40 (Bruxelles-Liège) et du Pays Flamand. La structure urbaine du village est caractérisée par la présence de nombreux et anciens corps de ferme dispersés, témoins d'une activité agricole traditionnelle, ainsi que par la prédominance d'un tissu urbain discontinu.

Caractéristiques particulières

Typologie:

La prédominance d'un tissu urbain discontinu. Toutefois, on constate également la présence d'îlots plus denses avec des bâtiments mitoyens.

Gabarits:

Un rez-de-chaussée avec un étage complet, soit un étage en partie intégré sous toiture.

Implantation:

Absence d'alignement apparent, ou peu visible.

Toitures:

Toiture à deux versants et des pentes proches de 45° (tuile rouge et l'ardoise).

Matériaux façade :

Briques traditionnelles majoritaire.

Baies et ouvertures :

Rythme de fenêtres pas toujours vertical avec ouvertures égales ou plus réduites à l'étage par rapport au rez.

Reportage photographique



Rue Isidore Fumal



Rue Grégoire Wauthier



Rue Roi Albert



Rue Raymond Pasleau



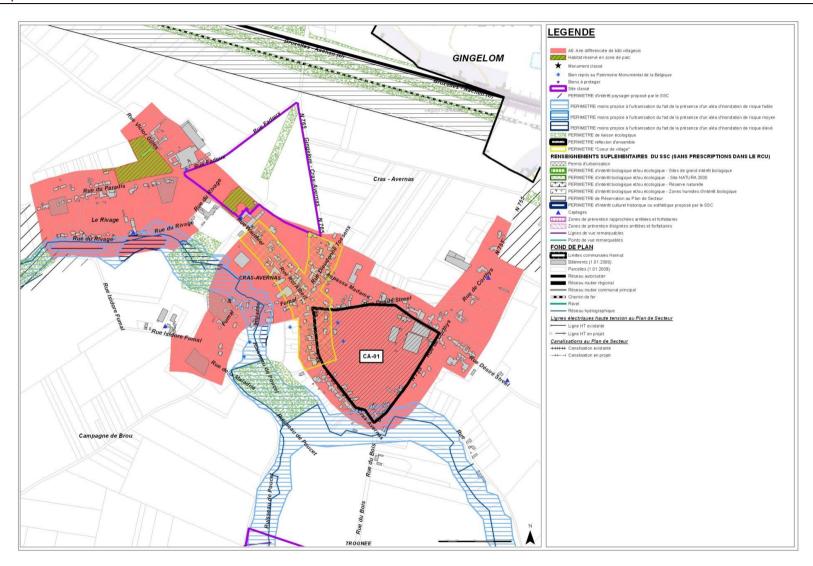
Rue Roi Albert

Options urbanistiques

- Rechercher la bonne intégration des bâtiments: teinte des matériaux et volumes permettant une harmonie avec le bâti traditionnel existant, utilisation d'une végétation variée, constituée d'essences indigènes;
- Lutter contre ou, le cas échéant, masquer les éléments pouvant porter atteinte au paysage;
- Préserver les ouvertures paysagères ;
- Maintenir ou développer des espaces non bâtis de qualité comme des espaces de respiration (qualité de l'air, réduction du bruit, plantations, rencontre, jeux et détente);
- Une attention toute particulière devra être portée au style architectural, à l'implantation ainsi qu'aux gabarits des bâtiments qui y sont présents (essentiellement des maisons d'habitation individuelle ou, éventuellement, groupées);
- La construction d'immeubles à appartements est interdite. La subdivision de bâtiments existants en plusieurs logements est néanmoins autorisée uniquement pour la reconversion des anciennes fermes. Elle sera faite de manière verticale;
- L'implantation d'infrastructures techniques trop visibles, telles que les antennes GSM ou des éoliennes, est interdite dans les zones aux qualités paysagères remarquables.
- Mettre en œuvre une urbanisation afin d'optimiser le cadre de vie : diversité dans le découpage parcellaire, diversité dans les implantations, recherche d'une architecture soignée et respectueuse de l'environnement.



Cartographie - CRAS AVERNAS



Les prescriptions

VOLUME PRINCIPAL		VOLUME SECONDAIRE	ANNEXE
A.6.1 IMPLANTATION			
A.6.1.1 RELIEF DU SOL			
L'implantation des volumes et l'aménagement de leurs abords respecteront le relief naturel du sol et se feront en fonction des lignes de force du paysage bâti ou non bâti ainsi que de la trame parcellaire. A cet effet les documents de demande d'autorisation de bâtir seront précis quant aux cotes de niveau du terrain existant et de ses adaptations projetées. Terrains en contre-haut ou contrebas (différence d'au moins un mètre): entailles dans les talus autorisées uniquement sur la largeur des entrées de garage et pour autant que le rez-de-chaussée reste au niveau du terrain naturel. Le niveau du garage ne peut pas être à plus d'un mètre en contrebas du niveau de la voirie avec pentes de 4% sur les 5 premiers mètres en recul de l'alignement et 15 % pour le restant. Les déblais sont préférables aux remblais. Un découpage du parcellaire ancien suit généralement la morphologie du terrain, une implantation parallèle au parcellaire peut être idéale. Quand cela est possible, les longs volumes sont implantés sur un replat.	NON NON NON		

VOLUME PRINCIPAL VOLUME SECONDAIRE ANNEXE

A.6.1 IMPLANTATION (suite)

A.6.1.2 ALIGNEMENT ET RECUL (cœur de village)

Dans l'absence d'un plan d'alignement la distance minimale entre le front de bâtisse et la limite physique du revêtement carrossable est de 1,5 m. Cette nouvelle limite constitue l'alignement. Cet espace de 1,5 m depuis la limite physique du revêtement carrossable sera aménagé comme trottoir.

Les volumes principaux sont parallèles ou perpendiculaires à l'alignement.

L'implantation de nouveaux bâtiments se fait :

- en s'accolant obligatoirement à mitoyenneté si elle existe;
- en semi-continu : une nouvelle bâtisse pourra présenter une vraie façade latérale dans les conditions suivantes :
 - si le mitoyen voisin et existant est en recul de l'axe mitoyen de propriété;
 - dans la mesure où la largeur de la parcelle le permet (9 mètres min);
 - pour autant que le pignon existant n'est pas aveugle;
 - si la distance entre cette façade et la limite parcellaire sera comprise entre 2- 3 mètres au maximum.
- En semi-continu (recul latéral de minimum 3m) ou mitoyen dans les zones situées dans un zone identifie avec la surimpression « cœur de village »;

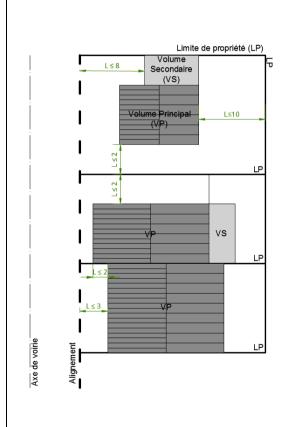
Le recul avant : à l'alignement ou maximum 3 mètres par rapport à l'alignement.

Un partie du bâtiment principal (maximum 1/3 de la façade) peut être situe en recul de maximum 6m par rapport à l'alignement)

Le recul latéral :

- 0 (mitoyen)
- Minimum 3 mètres et une vraie façade (semi-continu).

Le recul par rapport à la limite arrière de parcelle : minimum 10 mètres



L'implantation de nouveaux bâtiments se fait en s'accolant obligatoirement au volume principal :

- soit en façade arrière;
- soit en façade latérale ;

Le recul avant : à l'alignement ou maximum 8 m par rapport à l'alignement

Le recul latéral :

- 0 (mitoyen)
- Minimum 3 mètres et une vraie façade (semi-continu).

Le recul par rapport à la limite arrière de parcelle : minimum 10 mètres.

Les volumes annexes suivant sont autorisés :

- serre
- abri jardin
- abri piscine
- abri pour animaux

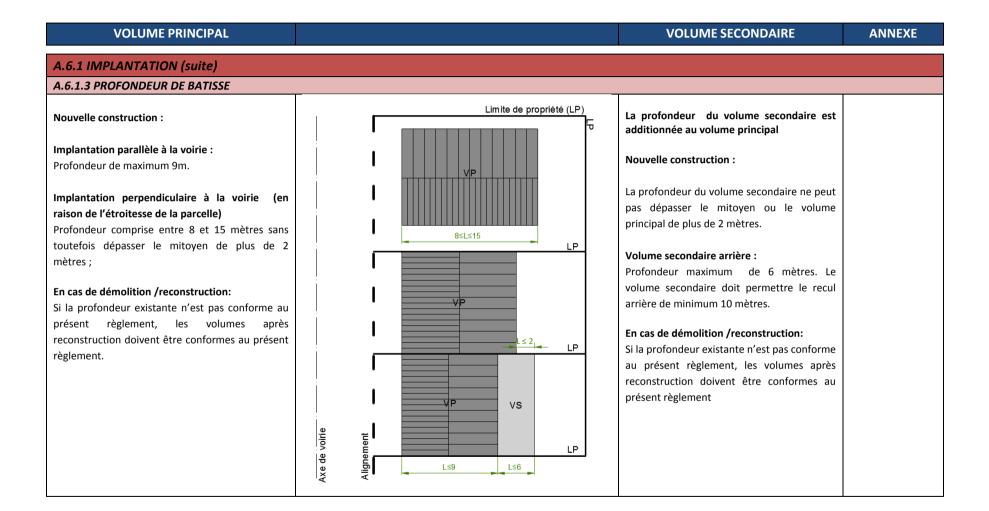
La superficie maximale (cumulée) est de 30m².

VOLUME PRINCIPAL VOLUME SECONDAIRE ANNEXE A.6.1 IMPLANTATION (suite) A.6.1.2 ALIGNEMENT ET RECUL (en dehors des cœurs de village) Dans l'absence d'un plan d'alignement la distance minimale entre le front de bâtisse et la limite physique du revêtement carrossable est de L'implantation de Les volumes annexes 1,5 m. Cette nouvelle limite constitue l'alignement. Cet espace de 1,5 m nouveaux bâtiments se suivant sont Limite de propriété (LP) depuis la limite physique du revêtement carrossable sera aménagé autorisés: fait en s'accolant comme trottoir. obligatoirement au serre abri jardin volume principal: Les volumes principaux sont parallèles ou perpendiculaires à abri piscine soit en facade l'alignement. L≤10 abri pour arrière; L'implantation de nouveaux bâtiments se fait : animaux facade soit en • en s'accolant obligatoirement à mitoyenneté si elle existe; latérale : en semi-continu : une nouvelle bâtisse pourra présenter une vraie superficie facade latérale dans les conditions cumulatives suivantes : LP recul avant: maximale (cumulée) o si le mitoyen voisin et existant est en recul de l'axe l'alignement ou maximum est de 30m². mitoyen de propriété; 8 m par rapport à dans la mesure où la largeur de la parcelle le permet (9 l'alignement mètres min); pour autant que le pignon existant n'est pas aveugle ; VS Le recul latéral : o si la distance entre cette facade et la limite parcellaire sera LP 0 (mitoyen) comprise entre 2-4 mètres au maximum. 2-4 mètres et une • Isolé sur une parcelle si la taille de la parcelle permet d'avoir le recul vraie facade (semilatéral minimum de 4 mètres par rapport aux parcelles voisines et continu). d'avoir la densité minimale requise. _L≤3 Plus de 4 mètres Le recul avant: à l'alignement ou maximum 3 mètres par rapport à (isolé) l'alignement. Une partie du bâtiment principal (maximum 1/3 de la façade) peut être situe en recul de maximum 6m par rapport à l'alignement) Le recul par rapport à la Le recul latéral : limite arrière de parcelle : • 0 (mitoyen) minimum 10 mètres.

2-4 mètres et une vraie façade (semi-continu).

Le recul par rapport à la limite arrière de parcelle : minimum 10 mètres

Plus de 4 mètres (isolé)



VOLUME PRINCIPAL VOLUME SECONDAIRE ANNEXE A.6.1 IMPLANTATION (suite) A.6.1.4 CAS PARTICULIERS : GARAGES Garage: • Lorsque les entrées de garages sont implantées en retrait par rapport à l'alignement, ils se situeront au niveau de la voirie avec une tolérance de 30 cm. Dans tous les cas, la rampe d'accès aux garages et aux parkings situés en sous-sol ou au niveau du terrain naturel présentera une pente maximum de 4 % sur les 5 premiers mètres de la zone de recul. Accès garage A.6.2 GABARIT DES CONSTRUCTIONS Niveau/hauteur sous corniche: Niveau/hauteur sous corniche: Niveau/hauteur La hauteur sous gouttières des sous corniche: Entre 4,5 et 6 mètres; volumes secondaires Gabarit entre R+T (engagée) et R+1+T. et La hauteur annexes éventuels est maximum est de 3 inférieure d'au moins 20 % à la La différence de hauteur entre deux volumes principaux situés mètres depuis le hauteur sous gouttières du sur des biens contigus ne peut excéder 2 mètres. niveau du terrain volume principal; Axe de voirie Cette prescription ne s'applique pas lorsque la hauteur du Alignement naturel. (des) bâtiment(s) mitoyen(s) existant(s) n'est pas conforme VP Volume secondaire arrière: aux hauteurs imposées ci-dessus. VS R+1

VOLUME PRINCIPAL VOLUME SECONDAIRE ANNEXE A.6.3 TOITURES A.6.3.1 VOLUMETRIE Pente des toitures: Ils doivent s'articuler au volume principal sans détruire Toiture en pente d'un ou • à deux versants au minimum de pente comprise la volumétrie principale. entre 30 degrés au minimum et 45 degrés au deux versants L'orientation de la toiture doit être choisie de manière à entre 15° et maximum; atténuer l'impact sur le paysage 45°. La hauteur rapportée en élévation est de max. 2,5 Pente des toitures: Toiture plate mètres: Volume secondaire latéral non accessible. La pente est imposée en fonction de celle des • à deux versants dont la pente est comprise entre 30 Elle peut être bâtisses mitoyennes et/ou de celle dominant dans degrés et 45 degrés; végétalisée de l'ensemble de bâtisses concerné, le sens du faîtage la pente est imposée en fonction de celle des manière étant ainsi respecté; bâtisses mitoyennes et/ou de celle dominant dans extensive; • Des ruptures de pente dans les versants sont l'ensemble de bâtisses concerné, le sens du faîtage L'orientation autorisées pour s'intégrer localement à des étant ainsi respecté ; de la toiture ensembles de ce type existants; Des ruptures de pente dans les versants sont être doit Les 3 pentes sont autorisées en coin de rue pour autorisées pour s'intégrer localement à des choisie de assurer l'intégration dans l'ensemble; ensembles de ce type existants; manière à Le faîtage sera parallèle à la voirie. atténuer Volume secondaire arrière : l'impact sur le Corniche: VP Un seul versant de pente maximum de 20°; paysage. VS pas de corniches saillantes; Toiture plate non accessible. Elle peut être gouttière à fleur de façade ou dépassant de toiture végétalisée de manière extensive ; (avec gouttière) de 30 cm maximum. La hauteur rapportée en élévation est de min. 2,5 mètres. Les souches de cheminées sont réduites en nombre et situées à proximité du faîtage. Corniche: pas de corniches saillantes; gouttière à fleur de façade ou dépassant de toiture (avec gouttière) de 30 cm maximum. Les souches de cheminées sont réduites en nombre et situées à proximité du faîtage.

VOLUME PRINCIPAL	VOLUME SECONDAIRE ANNEX
A.6.3 TOITURES (suite)	
A.6.3.2 LUCARNES ET LES FENETRES DE TOIT	
Les lucarnes sont de petites dimensions pour laisser	Les lucarnes sont de petites dimensions
intacte la valeur et l'unité de la toiture :	pour laisser intacte la valeur et l'unité de
H max 2,2 m, débutant au-delà de la corniche ;	la toiture :
Largeur max par lucarne : 1,8m.	H max 2,2 m, débutant au-delà de la corniche ;
Elles sont en bâtières ou passantes. Leurs toitures	Largeur max par lucarne : 1,8m.
peuvent être à versants, en plate-forme ou arrondies.	
Au total elles ne peuvent dépasser 40% de la largeur	Elles sont en bâtières ou passantes. Leurs
de la façade à rue.	toitures peuvent être à versants, en
	plate-forme ou arrondies.
	Au total, elles ne peuvent dépasser 40%
	de la largeur de la façade à rue.

VOLUME PRINCIPAL	VOLUME SECONDAIRE	ANNEXE
A.6.3 TOITURES (suite)		
A.6.3.3 MATERIAUX		
La nature des matériaux ainsi que leur teinte sont imposées parmi la liste ci-après de manière à s'intégrer dans l'environnement. Liste des matériaux utilisables les tuiles; les ardoises naturelles; les ardoises artificielles pour autant qu'elles soient placées selon la technique du matériau naturel; les tuiles artificielles ainsi que les poly-tuiles; le zinc pré-patiné. Couleurs: Gris anthracite, rouge et noir	La nature des matériaux ainsi que leur teinte sont imposées parmi la liste ci-après de manière à s'intégrer dans l'environnement. Liste des matériaux utilisables les tuiles; les ardoises naturelles; les ardoises artificielles pour autant qu'elles soient placées selon la technique du matériau naturel; les tuiles artificielles ainsi que les poly-tuiles; le zinc pré-patiné le vitrage ou des panneaux plans alvéolaires en acrylique ou polycarbonate translucides (vérandas) la végétation de type extensive (toiture plate). Couleurs: Gris anthracite, rouge et noir	ainsi que leur teinte sont imposées parmi la liste ciaprès de manière à s'intégrer dans l'environnement. Liste des matériaux utilisables Iles tuiles; Iles ardoises naturelles;

VOLUME PRINCIPAL	VOLUME SECONDAIRE	ANNEXE
A.6.4 FACADES		
A.6.4.1 VOLUMETRIE		
Le traitement des façades avant et arrière peut être différent. L'unité de style des façades visibles depuis le domaine public doit être maintenue. Les façades seront dotées d'un relief accrochant la lumière et créant des jeux d'ombres. Celui-ci sera obtenu par divers (leur nombre n'est pas imposé) éléments architecturaux comme les cordons et seuils (débord max 10cm); les soubassements; les encadrements (rectangulaires et de largeur 15 cm minimum); les pare-soleils si l'orientation du bâtiment le permet; le rappel d'éléments typologiques comme les trous d'échafaudages, les tirants, les auvents, les niches les ferronneries. Saillies et retraits par rapport au plan de la façade: Hauteur: à min 3m par rapport au niveau naturel du sol; Largeur: à min 60cm par rapport à l'axe mitoyen.	Le traitement des façades avant et arrière peut être différent. L'unité de style des façades visibles depuis le domaine public doit être maintenue. Les façades seront dotées d'un un relief accrochant la lumière et créant des jeux d'ombres. Celui-ci sera obtenu par divers (leur nombre n'est pas imposé) éléments architecturaux comme • les cordons et seuils (débord max 10cm); • les encadrements (rectangulaires et de largeur 15 cm minimum); • les pare-soleils si l'orientation du bâtiment le permet; • le rappel d'éléments typologiques comme les trous d'échafaudages, les tirants, les auvents, les niches • les ferronneries. Saillies et retraits par rapport au plan de la façade: • Hauteur: à min 3m par rapport au niveau naturel du sol; • Largeur: à min 60cm par rapport à l'axe mitoyen.	

VOLUME PRINCIPAL VOLUME SECONDAIRE ANNEXE

A.6.4 FACADES (suite)

Toutes les maçonneries sont traitées pour l'ensemble des façades et pignons de chaque volume avec le même matériau dominant défini ci-dessous et le même caractère architectural semiurbain. Les enduits sont à exécuter dans un délai maximal d'un an à partir de la fin des travaux de gros œuvre et renouvelés chaque fois que nécessaire.

A.6.4.2 MATERIAUX

Maximum 2 matériaux par volume principal (hors soubassement):

	O/DAD FACADE	
MATERIAUX	%PAR FACADE (visible depuis la voie publique)	COULEURS
Brique	Min 70%	Ton rouge-brun Ou peinte en blanc
Pierre naturelle	Max30%	Gris
Enduit lisse	Max100%	Blanc, beige, gris, rouge -brun
Les bardages en lattage de bois naturel	Max30%	Couleur naturelle du bois
Matériaux type siding ou trespa mat et lisse ou, apparence d'un des matériaux autorisés ci- avant (hors cœur de village)	Max30%	Couleurs ci-avant
Dans les zones « cœur de village » les matriaux type siding ou trespa <u>sont interdits</u> sur les façades visibles depuis la voie publique.	interdit	
Ardoise: façade pignon pour des fins d'isolation	Max 100%	Gris anthracite et noir

De manière ponctuelle :

éléments formant pare-soleil en bois ou métal mat sont autorisés :

éléments d'inox de petite taille

Matériaux d'élévation interdits :

Aluminium d'aspect métallisé ou doré.

Les matériaux seront traités pour l'ensemble des façades et pignons en harmonie avec le volume principal.

Maximum 2 matériaux par volume secondaire (hors soubassement) :

MATERIAUX	%PAR FACADE (visible depuis la voie publique)	COULEURS
Brique	Min 70%	Ton rouge-brun Ou peinte en blanc
Pierre naturelle	Max30%	Gris
Enduit lisse	Max100%	Blanc, beige, gris, rouge -brun
Les bardages en lattage de bois naturel	Max30%	Couleur naturelle du bois
Matériaux type siding ou trespa mat et lisse ou, apparence d'un des matériaux autorisés ci-avant (hors cœur de village)	Max30%	Couleurs ci-avant
Ardoise : façade pignon pour des fins d'isolation	Max 100%	Gris anthracite et noir
Dans les zones « cœur de village » les materiax type siding ou trespa <u>sont</u> <u>interdits</u> sur les façades visibles depuis la voie publique.	interdit	
Zinc		

Vérandas :

Les parois verticales sont en vitrage avec châssis éventuellement établis sur un soubassement en harmonie avec le parement du bâtiment principal

De manière ponctuelle :

éléments formant pare-soleil en bois ou métal mat sont autorisés ; éléments d'inox de petite taille

Matériaux d'élévation interdits :

Aluminium d'aspect métallisé ou doré

<u> Matériaux :</u>

- Brique:
- Pierre naturelle ;
- Enduit lisse ;
- Les bardages en lattage de bois naturel ;
- Siding mat et lisse, apparence d'un des matériaux autorisés ciavant;
- Ardoise;
- Zinc ; Verre.

VOLUME PRINCIPAL	VOLUME SECONDAIRE	ANNEXE
A.6.5 BAIES ET OUVERTURES		
Les prescriptions qui suivent concernent les façades à rue et latérales visibles depuis le domaine public; en ce qui concernent les façades côté cour ou jardin le format est libre mais deve appartenir à un maximum de 2 familles formelles		
A.6.5.1 VOLUMETRIE		
 Dans tous les cas le rapport entre le vide et le plein : sera compris entre 3/4 et 1/5 pour les façades sud ; sera compris entre 1/3 et 1/5 pour les autres façades ; dans le cas de vitrines il pourra atteindre 3/4 (sans contrainte d'orientations). 	Mêmes règles que le volume principal.	
 Axe de composition : Les axes des baies ouvertures d'une même façade seront alignés horizontalement et verticalement de manière à structurer l'élévation en harmonie avec le type de façades traditionnelles locales : L'effet de verticalité sera obtenu par une juxtaposition de baies verticales ou par division verticale des baies notamment par des colonnes, des trumeaux; Horizontalité autorisée sous corniche ou en soupirail (distance par rapport à la corniche < 30cm); Horizontalité autorisée pour les façades côté cour et jardin. La distance minimum de 30 cm doit être garde entre les montants verticaux des baies qu'elles soient ou non au même étage et de 60 cm depuis les axes mitoyens ou le bord de la façade; Le rapport entre les différentes baies : égalité ou décroissance des hauteurs largeurs de baies 		
du sol jusqu'aux gouttières. En cas de rénovation : Il est interdit de murer des baies existantes en façades à rue. Trumeaux/allèges Lors de la transformation d'un immeuble d'architecture traditionnelle, les trumeaux seront maintenus. Là où ces trumeaux ont été enlevés, leur reconstitution peut être imposée. Les hauteurs d'allège seront inférieures aux hauteurs de baies sauf pour d'éventuelles baies directement sous corniche.		

VOLUME PRINCIPAL	VOLUME SECONDAIRE	ANNEXE
A.6.5 BAIES ET OUVERTURES (suite)		
A.6.5.2 MATERIAUX		
Les menuiseries des portes et fenêtres :	Les menuiseries des portes et fenêtres :	Les menuiseries des portes et fenêtres :
 Les châssis et les portes de garage sont traitées pour l'ensemble de la façade et pour chacun des éléments, suivant une même tonalité, une même facture et une même texture; 	 Les fenêtres sont traitées pour l'ensemble de la façade et pour chacun des éléments, suivant une même tonalité, une même facture et une même texture; 	Les châssis en aluminium d'aspect
 Les châssis et les portes d'entrée et de garage en aluminium d'aspect métallisé et doré sont exclus; 	• Les châssis et les portes d'entrée et de garage en aluminium d'aspect métallisé et doré sont exclus ;	métallisé ou doré sont exclus.
La vitrerie sera en verre clair pour l'ensemble des baies. En cas de transformation ou d'agrandissement, on peut utiliser un vitrage similaire au vitrage existant.	 La vitrerie sera en verre clair pour l'ensemble des baies. En cas de transformation ou d'agrandissement, on peut utiliser un vitrage similaire au vitrage existant. 	

ABORDS

A.6.6 CLOTURES

A.6.6.1 IMPLANTATION

- Aux limites latérales et arrière, elles sont établies à mitoyenneté ;
- Vues de la voie publique: l'espace privé côté rue doit être traité :
 - o soit comme un espace clos, le tout d'une hauteur inférieure ou égale à 1,2 m
 - o soit comme un espace ouvert en prolongation visuelle de l'espace public et donc dépourvu de clôture.

A.6.6.2 GABARIT

En façade rue: max 1,20mètre

La hauteur est de 2 mètres maximum sur toute la profondeur de la zone capable de bâtisse (latérale et fond de la parcelle) (Zone capable de bâtisse=50m);

En cas de différence de nivellement entre 2 parcelles mitoyennes, la clôture pourra être érigée de manière à atteindre un maximum de 2 mètres par rapport au point le plus haut

A.6.6.3 MATERIAUX

Les matériaux des clôtures, murs séparatifs ou de soutènement et les murs de caves apparents sont les mêmes que ceux définis pour les matériaux de parement.

S'ils sont visibles depuis la voie publique ils pourront être :	En intérieur d'îlot, entre les jardins, ils pourront en outre être :
les treillis de teinte verte ;	Dans la zone capable de bâtisse (50m) :
• les briques ;	 les treillis de teinte verte (avec ou sans un soubassement de maximum 30 cm);
la pierre naturelle ;	• les briques ;
le bois naturel ;	• les haies ;
les haies ;	le bois naturel ;
les ferronneries ;	• les gabions ;
les gabions .	Au-delà de la zone capable de bâtisse : treillis ou/et haies végétatives ;

La combinaison de maximum 3 de ces matériaux est autorisée.

Les haies devront comprendre une et, de préférence, plusieurs espèces. Les haies monospécifiques de résineux sont interdites. Le choix des essences est fait sur base des espèces reprises dans l'atlas de la flore belge et luxembourgeoise publié par le jardin botanique national de Belgique en 1972 et dont la liste est reprise en annexe 1 en fin du RCU.

A.6.7 COURS ET JARDIN

A.6.7.2 Imperméabilisation des sols

L'imperméabilisation des intérieurs d'îlot est limitée à 20 % de la surface libre de bâtiment.